

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



18047519

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 07 MARS 2018

Le Greffier

N° d'entreprise : 0438.339.436

Dénomination

(en entier) : **DAXI**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6040 Charleroi (Jumet), Zoning Industriel - Deuxième rue 20

**Objet de l'acte : REDUCTION DU CAPITAL PAR REMBOURSEMENT DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 537 DU CODE D'IMPOTS SUR LES REVENUS - MODIFICATION
DES STATUTS - POUVOIRS**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DAXI », ayant son siège social à 6040 Charleroi (Jumet), Zoning Industriel - Deuxième rue 20, dans le ressort du tribunal de Commerce du Hainaut division de Charleroi et immatriculée à la BCE sous le numéro 0438.339.436, dressé par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à la résidence à Namur, en date du deux mars deux mille dix-huit, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

1° Réduction du capital dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus

Dans le contexte de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, et en considération de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le vingt février deux mille quatorze, lors de laquelle une augmentation de capital d'un montant de un million huit cent dix-sept mille cent euros (1.817.100 EUR) a été décidée, l'assemblée ici réunie décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme de cinq cent mille euros (500.000 EUR) pour le ramener de un million neuf cent quarante-deux mille cent euros (1.942.100 EUR) à un million quatre cent quarante-deux mille cent euros (1.442.100 EUR), par voie de remboursement à chacune des cinq mille quarante-deux (5.042) actions sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de nonante-neuf euros et seize cents (99,16 EUR), plus décimales supplémentaires.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions et délai prévus par l'article 613 du Code des sociétés.

L'assemblée décide conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus que la réduction de capital décidée comme acté ci-dessus, sera, d'un point de vue fiscal, imputée prioritairement sur l'apport en capital réalisé suivant le régime mis en place par ledit article.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

2° Modification en conséquence de l'article cinq des statuts et modification par ailleurs de l'article dix-sept des statuts

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

Article cinq : remplacement du texte de cet article par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent quarante-deux mille cent euros (1.442.100 EUR).

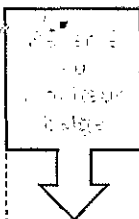
Il est représenté par cinq mille quarante-deux (5.042) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille quarante deuxième (1/5.042ème) du capital social.

Historique :

Le capital fixé initialement à deux millions de francs belges (2.000.000 BEF) et représenté par deux mille actions sans désignation de leur valeur nominale a été porté à cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR), par apport en espèces d'une somme de trois millions quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit francs belges (3.042.488 BEF) représenté par cinq mille quarante-deux actions sans désignation de valeur nominale, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant le Notaire Axel CHARPENTIER à Sombrefe, le 27 mars 2001.

Par décision de l'Assemblée générale du 20 février 2014, et conformément aux dispositions transitoires de la loi programme du 28 juin 2013 modifiant l'article 537 alinéa 1 du CIR92, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital pour le porter de 125.000 euros à 1.942.100 euros sans création d'actions nouvelles mais par augmentation du pair comptable des actions existantes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2018 - Annexes du Moniteur belge



Volat B - Suite

Lors de la modification des statuts intervenue aux termes d'un acte reçu par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur, en date du deux mars deux mille dix-huit, le capital de la société a été réduit de un million neuf cent quarante-deux mille cent euros (1.942.100 EUR) à un million quatre cent quarante-deux mille cent euros (1.442.100 EUR), par voie de remboursement à chacune des cinq mille quarante-deux (5.042) actions dans le cadre de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus ».

Par ailleurs, l'assemblée décide de modifier l'article dix-sept des statuts comme suit :

Articledix-sept : remplacement du texte de cet article par le suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et ne tout temps révocable par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toutes voies de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles.

S'ils ne sont pas réélus, leur mandat cesse de suite après l'assemblée générale qui ne les a pas reconduits.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants peuvent nommer un nouvel administrateur à titre provisoire.

L'élection définitive aura lieu à la première assemblée générale qui suivra.

L'administrateur ainsi nommé achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Aucun administrateur ne peut être intéressé directement ou indirectement à quelque entreprise que ce soit, susceptible de concurrencer la société.

Seule l'assemblée générale a le pouvoir de dégager un administrateur de cet engagement.

Ce dernier devra formuler préalablement sa demande par écrit à l'assemblée générale qui acceptera sa nomination, sa démission ou sa révocation ou à toute assemblée générale ultérieure. L'absence de requête ou un refus de l'assemblée générale obligent l'administrateur au respect de l'engagement qu'il a pris en acceptant son mandat ».

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3° Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer la réduction du capital décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et procéder à la coordination des statuts.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés

Signature : Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur